



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV/C/V/15  
Original : anglais  
Date : 18 août 1971

INTERNATIONALER VERBAND  
ZUM SCHUTZ VON  
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION  
FOR THE PROTECTION OF  
NEW PLANT VARIETIES

## CONSEIL

### Cinquième session

Genève, 13 au 15 octobre 1971

## HARMONISATION DES TAXES A PAYER PAR LES OBTENTEURS

### Rapport du Secrétaire général

le présent document contient  
une enquête sur les taxes que  
doivent payer les obtenteurs  
dans certains Etats membres.

1. A la demande de la délégation du Royaume-Uni, la question de l'harmonisation des taxes à payer par les obtenteurs a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquième réunion du Conseil.
2. La délégation de l'Allemagne (République fédérale) a manifesté un grand intérêt pour le débat sur l'harmonisation car la loi allemande sur les droits d'obtenteur doit être modifiée à certains égards.
3. La délégation des Pays-Bas s'est également déclarée en faveur d'un débat à ce sujet et a présenté quelques commentaires sur la question des taxes, qui figurent dans l'annexe 1 au présent rapport.
4. A la date de la rédaction du présent rapport, les taxes exigibles en France n'ont pas encore été fixées.
5. L'annexe II au présent rapport contient un relevé des taxes demandées aux obtenteurs en Allemagne (République fédérale), au Danemark, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède. L'annexe a été rédigée sur la base d'une liste préalablement établie par la délégation du Royaume-Uni. Pour faciliter la comparaison, les taxes ont été converties en francs suisses (selon le taux de change en vigueur le 11 août 1971) en indiquant entre parenthèses le montant correspondant en monnaie nationale. La somme totale que doit payer l'obtenteur pour une variété (depuis la date de la demande jusqu'à la date d'expiration de la protection) est calculée pour deux années d'essais et sur la base des délais minimums de protection de 15 et 18 ans prévus à l'article 8 de la Convention.
6. Il est à noter que deux Etats membres (l'Allemagne (République fédérale) et le Royaume-Uni) prélèvent une taxe spéciale pour l'attribution des droits. Dans les autres Etats membres, cette taxes peut être considérée comme comprise dans la taxe de demande. Ce système de division des taxes est important dans le cas des variétés pour lesquelles la protection n'est pas accordée.
7. Deux Etats membres (l'Allemagne (République fédérale) et les Pays-Bas) ont institué un barème progressif pour les taxes annuelles de renouvellement, en commençant par prélever une taxe modeste la première année puis en augmentant ladite taxe, généralement pendant six ans, jusqu'à son montant maximum (taxe de la première année multipliée par 5 ou 6).

8. Dans le cadre des arrangements relatifs aux essais en commun, il semble que la tâche la plus urgente soit l'harmonisation des taxes exigibles jusqu'à la délivrance du titre de protection. Cette harmonisation exigera un remainiement important des barèmes nationaux. Ces taxes (taxes afférentes à la demande, aux essais et, le cas échéant, à l'attribution des droits) seront dénommées ci-après les "taxes initiales".

9. Même en admettant que la modification des taxes initiales puisse être compensée par une modification correspondante des taxes annuelles, cette possibilité a des limites. Une réduction importante de ces taxes pourrait exposer les obtenteurs à tentation de soumettre des variétés douteuses qui, par la suite, seront peut-être refusées. Toute augmentation du nombre des refus, après des essais pour lesquels auront été versées des taxes d'un montant inférieur aux frais encourus, se traduira forcément par de mauvais résultats financiers pour les centres d'essais, qui ne pourront obtenir aucune compensation sur la base des taxes annuelles de renouvellement. D'autre part, des taxes initiales trop élevées pourraient empêcher les obtenteurs de déposer des variétés dignes de protection. L'avantage d'un barème progressif réside en ce que les obtenteurs peuvent renoncer à la protection avant la fin du délai de protection si la variété perd de son importance.

10. Le Secrétaire général invite le Conseil à se pencher sur cette question.

/Fin du document;  
annexes suivent/

## TAXES A PAYER PAR LES OBTENTEURS

Converties en francs suisses (monnaie nationale entre parenthèses)

| Pays                                                                         | Demande    | Essais         | Attribution des droits | Taxe annuelle de renouvellement | Total (en moyenne) pour une variété protégée pendant la durée prévue par la Convention (deux années d'essais) |        |
|------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
|                                                                              |            |                |                        |                                 | 15 ans                                                                                                        | 18 ans |
| <u>Allemagne</u><br>(République fédérale)                                    |            |                |                        |                                 |                                                                                                               |        |
| a) Céréales, pommes de terre, betteraves                                     | 179 (150)  | 238 (200) p.a. | 179 (150)              | 119-714 (100-600)               | 9759                                                                                                          |        |
| b) Autres espèces soumises à la loi sur commerce des semences et des plantes | 179 (150)  | 238 (200) p.a. | 179 (150)              | 60-714 (50-600)                 | 5462                                                                                                          |        |
| c) Baies, fruits, arbres, buissons, houblon et vignes                        | 179 (150)  | 357 (300) p.a. | 179 (150)              | 119-595 (100-500)               | 8212                                                                                                          | 9997   |
| d) Roses                                                                     | 179 (150)  | 357 (300) p.a. | 179 (150)              | 119-714 (100-600)               | 9402                                                                                                          |        |
| e) Autres espèces                                                            | 179 (150)  | 238 (200) p.a. | 179 (150)              | 60-595 (50-500)                 | 6241                                                                                                          | 8031   |
| (Voir la note ci-dessous)                                                    |            |                |                        |                                 |                                                                                                               |        |
| <u>Danemark</u>                                                              | 540 (1000) | 270 (500) p.a. | -                      | 270 (500)                       | 5130                                                                                                          | 5640   |

Annexe I au document UPOV/C/V/15  
page 2

| Pays                                                      | Demande   | Essais                                         | Attribution des droits | Taxe annuelle de renouvellement | Total (en moyenne) pour une variété protégée pendant la durée prévue par la Convention (deux années d'essais) |        |
|-----------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
|                                                           |           |                                                |                        |                                 | 15 ans                                                                                                        | 18 ans |
| <u>Pays-Bas</u>                                           |           |                                                |                        |                                 |                                                                                                               |        |
| a) Espèces les plus importantes (voir la note ci-dessous) | 116 (100) | 1ère année: 412 (350)<br>2ème année: 290 (250) | -                      | 116-696 (100-600)               | 9518                                                                                                          | 11306  |
| b) Autres espèces                                         | 116 (100) | 1ère année: 232 (200)<br>2ème année: 174 (150) | -                      | 58-348 (50-300)                 | 4872                                                                                                          | 5916   |
| <u>Royaume-Uni</u>                                        |           |                                                |                        |                                 |                                                                                                               |        |
| a) Céréales                                               | 98 (10)   | 441 (45) p.a.                                  | 294 (30)               | 490 (50)                        | 8624                                                                                                          |        |
| b) Pommes de terre                                        | 98 (10)   | 294 (30) p.a.                                  | 294 (30)               | 294 (30)                        | 5390                                                                                                          |        |
| c) Pois et haricots                                       | 98 (10)   | 392 (40) p.a.                                  | 294 (30)               | 294 (30)                        | 5586                                                                                                          |        |
| d) Raygrass et lucerne                                    | 98 (10)   | 343 (35) p.a.                                  | 294 (30)               | 294 (30)                        | 5488                                                                                                          |        |
| e) Roses                                                  | 98 (10)   | 196 (20) p.a.                                  | 294 (30)               | 294 (30)                        | 5194                                                                                                          |        |

| Pays                                                                                       | Demande   | Essais                         | Attribution des droits | Taxe annuelle de renouvellement | Total (en moyenne) pour une variété protégée pendant la durée prévue par la Convention (deux années d'essais) |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
|                                                                                            |           |                                |                        |                                 | 15 ans                                                                                                        | 18 ans |
| <u>Royaume-Uni</u><br>(cont.)                                                              |           |                                |                        |                                 |                                                                                                               |        |
| f) Pommes, prunes, etc.                                                                    | 98 (10)   | 46-147 (5-15) p.a. (voir note) | 294 (30)               | 294 (30)                        |                                                                                                               | 5877   |
| g) Arbres fruitières, arbustes, etc. et toutes les autres plantes non spécifiées ci-dessus | 98 (10)   | 147 (15) p.a.                  | 294 (30)               | 294 (30)                        | 5096                                                                                                          | 5978   |
| <u>Suède</u>                                                                               |           |                                |                        |                                 |                                                                                                               |        |
| a) Cultures agricoles. Légumes en terrain découvert                                        | 316 (400) | 158 (200) par essai            | -                      | 395 (500)                       | 6399                                                                                                          |        |
| b) Légumes en serres                                                                       |           |                                |                        |                                 |                                                                                                               |        |
| i) concombres et tomates                                                                   | 316 (400) | 395 (500) par essai            | -                      | 395 (500)                       | 6636                                                                                                          |        |
| ii) Autres                                                                                 | 316 (400) | 237 (300) par essai            | -                      | 395 (500)                       | 6478                                                                                                          |        |

Annexe I au document UPOV/C/V/15  
page 4

| Pays                                  | Demande   | Essais                             | Attribution des droits | Taxe annuelle de renouvellement | Total (en moyenne) pour une variété protégée pendant la durée prévue par la Convention (deux années d'essais) |        |
|---------------------------------------|-----------|------------------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
|                                       |           |                                    |                        |                                 | 15 ans                                                                                                        | 18 ans |
| <u>Suède</u><br>(cont.)               |           |                                    |                        |                                 |                                                                                                               |        |
| c) Fruits et baies                    |           |                                    |                        |                                 |                                                                                                               |        |
| i) arbres fruitiers                   | 316 (400) | 395 (500) par essai et par année   | -                      | 395 (500)                       |                                                                                                               | 8216   |
| ii) Fraises                           | 316 (400) | 316 (400) par essai et par année   | -                      | 395 (500)                       | 6873                                                                                                          |        |
| iii) Porte-greffes et autres cultures | 316 (400) | 237 (300) par essai et par année   | -                      | 395 (500)                       | 6715                                                                                                          | 7900   |
| d) Plantes ornementales               |           |                                    |                        |                                 |                                                                                                               |        |
| i) roses (en terrain découvert)       | 316 (400) | 395 (500) par essai et par année   | -                      | 395 (500)                       | 7031                                                                                                          |        |
| ii) roses et oeillets (en serres)     | 316 (400) | 1185 (1500) par essai et par année | -                      | 395 (500)                       | 8611                                                                                                          |        |

## Notes :

1. Allemagne (République fédérale) :

- i) Toutes les taxes afférentes aux essais sont ramenées à 60 francs suisses (50 DM) si les résultats de l'examen officiel sont disponibles.
- ii) Si une licence est exigée pour commercialiser les semences d'une variété protégée, la taxe de renouvellement afférente au point a) est réduite de 119 francs suisses (100 DM) et les taxes afférentes aux points b) et e) sont réduites de 60 francs suisses (50 DM). Cette réduction n'est plus applicable après la fin de l'année où la licence pour la commercialisation des semences a été accordée.

2. Pays-Bas

Les espèces suivantes sont considérées comme les  
les "espèces les plus importantes" :

- a) pommes de terre, orge, avoine, colza, haricot nain, blé, paturin des prés, fèveroles, lin.
- b) raygrass anglais, raygrass d'Italie, seigle, fétuque rouge, chou navet, betteraves sucrières, betteraves fourragères, raygrass de Westerwolde.
- c) chicorée frisée (scarole), cornichons, chou fleur, haricots, navet potager, pois dont les pois gris et pois mangetout, concombre, poireau, haricots d'Espagne, radis, chou rouge, carottes, chou de Milan, laitues, épinards, chou de Bruxelles, tomates, fèves de marais, oignons, chicorée witloof, chou blanc.
- d) produits de fructiculture, produits de floriculture, articles de fleuristes, oignons et tubercules à fleurs.

3. Royaume-Uni

En ce qui concerne les pommes, prunes, etc. la taxe la plus basse afférente aux essais est versée jusqu'à l'apparition des premiers fruits et la taxe la plus élevée est payée par la suite.

## Annexe II au document UPOV/C/V/15

EXTRAIT D'UNE LETTRE, DATEE LE 19 JUILLET 1971  
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE A L'UPOV

Sujet : Harmonisation des coûts de recherche  
et redevances annuelles

Un nouveau système des tarifs est entré en vigueur, le premier janvier 1971.

Les coûts du bureau du Conseil du Droit d'obtenteur, de même que les frais de la recherche technique par les Instituts, doivent être couverts par les recettes encaissées sur la base des règlements susvisés. Le pourcentage de couverture s'élève actuellement (de nouveau) à 50 pour cent à peu près.

On fait pression dans plusieurs pays pour que ce pourcentage soit majoré et ramené, si possible, au taux de 100 pour cent. Cela ne peut être atteint que par une majoration draconienne des tarifs en vigueur en la matière, et/ou par une baisse sensible des dépenses.

En regard de cette pression de déprimer les dépenses, ou bien de majorer les tarifs, la question se pose pour savoir dans quel chemin faut-il s'engager?

Seule une coopération très poussée entre les Etats membres pourrait aboutir à une réduction des coûts. Dans la perspective d'accords définitifs face à la question quel pays de chargera de la recherche que nécessite l'octroi du droit d'obtenteur, le système suivant pourrait être pris en considération :

Si le pays A s'engage à effectuer la recherche technique en faveur des autres pays, et si, pour cette raison, ces derniers peuvent s'en passer, cette procédure assurera à l'obtenteur concerné et aux instances chargées de la recherche, des économies intéressantes. Partant de l'idée dans cet exemple que l'obtenteur réclamera le droit d'obtenteur dans tous les Etats membres actuels, cela lui épargnera

les frais de recherche dans trois Etats membres. Lorsque le pays A percevrait le montant que les trois Etats membres portent en compte pour la recherche, cela signifierait une contribution importante à la majoration du pourcentage de couverture au pays A. En cas d'une répartition des travaux par rapport à davantage de végétaux, le pourcentage de couverture pourrait peut-être même être ramené au taux de 100 pour cent dans les pays respectifs.

Il ne paraît pas nécessaire d'attribuer au pays A le total des montants portés en compte pour la recherche dans les autres pays. Là-contre, il est bien pensable que le pays A porte ses tarifs actuels ou double. Si l'on parvient à conclure des accords par rapport à davantage de végétaux, il sera probable que le pourcentage de couverture dans certains pays sera très voisin de 100.

Il va sans dire que dans ce cas-là, notre préférence s'oriente en outre vers un accord à conclure à l'échelon international en matière des montants à facturer.

Au cas que le pays A a effectué la recherche, les autres pays ne pourraient porter en compte que deux montants, savoir :

- a) un montant pour les travaux administratifs, la vérification de la dénomination et l'inscription de la variété, admise au bénéfice du droit d'obtenteur;
- b) un montant relativement bas à cause du contrôle sur la préservation. Ce montant peut être bas au fait que la préservation est assurée dans la majorité des cas, et qu'elle puisse au mieux se faire dans le pays d'origine de l'obtenteur.

Ici aussi, il est forcément valable que l'harmonisation des montants visés aux points a) et b), est préférable, en sorte qu'un même système des tarifs sera pratiqué dans chacun des pays.

La délégation néerlandaise, tout comme celle des Britanniques, tiendra beaucoup à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil, prévue pour le mois d'octobre.

/Fin de l'annexe II  
et fin du document/